

Éclairages

Droit matrimonial



Référence de la décision:

[5A_566/2016](#)

Mots-clés:

Fixation de l'entretien ; Maxime des débats ; Maxime inquisitoire ; Maxime d'office illimitée

Articles de loi:

[art. 170 CC](#) | [art. 172 CC](#) | [art. 176 CC](#) | [art. 125 CC](#) | [art. 285 CC](#)

iusMail DROIT CIVIL 05/2017

Entretien du parent gardien et travail des juges

Eclairage de l'arrêt 5A_566/2016 du 2 février 2017



Anne Reiser,

Avocate au Barreau de Genève, spécialisée en droit de la famille

L'on sait que c'est généralement au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, ou dans le contexte d'une action indépendante, avant divorce, que la reddition de comptes fondée sur l'art. 170 CC est exercée : afin, premièrement, de disposer d'une décision finale dotée de la force de chose jugée matérielle (cf. notamment TF 5A_635/2013 du 28 juillet 2014 consid. 3.2.) suite à une procédure sommaire peu coûteuse ; et, ensuite et surtout, pour permettre à l'époux de comprendre sa situation et d'être à même de chiffrer ses prétentions de manière éclairée, avant dépôt d'une requête de divorce, ce qui générera des économies de frais de justice ; lui évitera de déposer des conclusions exorbitantes ; et qui lui épargnera tout à la fois des procédures longues et inutiles et les affres des *unechte nova* de l'art. 317 CPC lorsque son conjoint ne collabore pas à la procédure. L'époux requérant de telles informations est, alors, souvent confronté aux objections de son conjoint, tenté de lui imputer un esprit de chicane qui le pousserait à lui nuire en se mêlant de ce qui ne le regarde pas, notamment eu égard au régime matrimonial adopté par les époux.

Dans un arrêt 5A_566/2016 du 2 février 2017, le Tribunal fédéral a posé qu'un droit à l'information fondé sur l'art. 170 CC existe même après prononcé du divorce et même si le fondement des prétentions est contesté (un contrat de mariage étranger à caractère postnuptial voyait sa validité contestée par l'épouse divorcée, qui réclamait des renseignements bancaires en Suisse pour fonder une demande d'entretien et de prestation compensatoire ; les renseignements ont été accordés avant que ne soit tranchée la question de la validité dudit contrat), le droit au respect de la sphère privée (art. 13 Cst.) étant limité par les liens du mariage.

Dans un autre arrêt 5A_1022/2015 du 29 avril 2016, le Tribunal fédéral a également indiqué que le titulaire du droit à l'information n'a pas à prouver ce qu'il recherche précisément pour pouvoir exercer son droit à être informé, et qu'il suffit que le fait sur lequel porte la demande de renseignements soit potentiellement apte à justifier ses prétentions (d'entretien par exemple) pour qu'elle soit accordée, le juge n'ayant pas, au stade de l'examen de cette requête, à examiner le bienfondé du droit invoqué sur la base duquel (et pour l'exercice duquel) les renseignements sont réclamés.

On se souviendra, à propos de la fixation de l'entretien, que le Tribunal fédéral a eu l'occasion de répéter que le juge doit déterminer l'entretien du conjoint dans le divorce (art. 125 CC) autant que dans le contexte des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172ss 176 CC), en tenant compte tant de la fortune que des revenus des époux, lorsque les revenus sont insuffisants (ATF 138 III 289 c. 11 notamment). Si les contributions d'entretien et la liquidation du régime matrimonial sont soumis à la maxime des débats (art. 277 al. 1 CPC) dans le divorce, la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est, elle, soumise à la maxime inquisitoire (art. 272 CPC), et c'est ainsi d'office que la question de l'ampleur de la fortune est examinée dans une telle procédure, si les revenus familiaux sont insuffisants pour couvrir les frais de la vie séparée. Lorsqu'il s'agit, enfin, de l'entretien des enfants, la maxime d'office illimitée (art. 296 CPC) régit la matière. Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant, entré en vigueur le 1.1.2017, qui permet la couverture, par la contribution de prise en charge, des besoins du parent qui, parce qu'il s'occupe de l'enfant, est empêché d'exercer une activité lucrative, soumet donc la contribution de prise en charge de l'enfant à la maxime d'office illimitée posée par l'art. 296 CPC. Ainsi, en présence de revenus insuffisants pour maintenir le train de vie antérieur après la séparation, l'investigation de l'ampleur de la fortune des parents obéira à la même maxime.

Sachant que, pour bon nombre de familles qui vivent en Suisse, les revenus du ménage sont insuffisants, après la séparation, pour maintenir le train de vie mené durant la vie commune, et constatant que beaucoup de parents se séparent alors que leurs enfants sont mineurs, force est de constater que dans de telles situations, dorénavant, saisi ou non d'une requête en reddition de comptes, le juge devra d'une part requérir les renseignements touchant aux revenus et à la fortune des parents, et d'autre part déterminer l'entretien servi au parent qui a la garde de l'enfant mineur, en application non plus de la maxime inquisitoire simple de l'art 272 CPC dans les mesures protectrices de l'union conjugale, ni de la maxime des débats de l'art. 277 al 1 CPC dans le divorce, mais de la maxime d'office illimitée de l'art. 296 CPC ; et, qu'il devra, ce faisant, se poser, à l'aune de cette même maxime, la question de la composition de la fortune des parents susceptible d'être sollicitée, et, dans la foulée, celle de la part de chacun à cette fortune, pour déterminer les revenus (cas échéant hypothétiques, ATF 117 II 16 c. Ib notamment) qu'il est possible d'en tirer, et ce, au stade déjà des premiers temps de la séparation, donc des mesures protectrices de l'union conjugale.

Si les praticiens se posaient déjà la question de savoir ce qui restera de l'art. 125 CC, maintenant que l'art. 285 al. 2 CC rafle tout le disponible de beaucoup de couples, dont la seule épargne réelle était, avant séparation, la prévoyance professionnelle obligatoire, ils peuvent se demander ce qui, au moment du divorce, demeurera soumis à la maxime des débats, si les enfants sont encore mineurs, vu l'ampleur du travail qui devra avoir été accompli, d'office, par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale.